

Cour d'Appel d'Orléans  
Tribunal judiciaire de Blois  
Jugement prononcé le : 26/10/2022  
Chambre correctionnelle  
N° minute :  
N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Blois le VINGT-SIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le 09.12.2022:  
.ccc scellés  
.ccc Me DEHAN

composé de Monsieur , vice-président, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de , auditeur de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Monsieur , greffier,

en présence de , procureure de la République,

a été appelée l'affaire

### **ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### **ET**

#### **Prévenu**

Le 22.11.2022:  
.extrait des minutes

Nom :  
né le

Nationalité :  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires :  
Demeurant :  
Situation pénale :

*comparant assisté de Maître DEHAN Yohan, avocat au barreau de PARIS,*  
par ' ' \_\_\_\_\_

#### **Prévenu du chef de :**

- RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS

**DEBATS**

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Relaxe des fins de la poursuite ;

Le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé par



Signé par

